



Déclaration Intersyndicale CGT / FO / SUD Santé

CHSCT Hôpital Henri Mondor

Suite à la transmission tardive de 16 procès verbaux du CHSCT de l'Hôpital Henri Mondor, datant de 2020 à 2021. Les élus CLHSCT souhaitent interpeller la direction et souligner certains points afin de remettre le réglementaire au cœur du fonctionnement de notre instance.

Ceci permettra un déroulé optimal et devrait favoriser grandement l'amélioration du dialogue social existant.

Les dysfonctionnement et les mauvaises conditions d'exercice de l'instance n'ont que trop duré !

A compter de ce jour :

■ Les documents doivent nous être transmis dans le temps réglementaire, pour que nous puissions préparer l'instance de manière efficace et ainsi avoir un avis éclairé sur les points abordés.
Nous n'accepterons par conséquent aucun document sur table.

■ Nous exigeons que les procès verbaux d'instances, rédigés de manière correctes et strictement fidèles au déroulé, nous soient transmis systématiquement à l'instance suivante.
Car, malgré l'engagement de la présidente à sa prise de fonction de ne plus avoir de retard, nous sommes aujourd'hui encore une fois dans une situation non réglementaire comme c'était le cas initialement.

■ Les ordres du jours, les instances, ainsi que les calendriers de visite devront être planifiés en concertation entre la présidence, le secrétaire, les élus et le médecin du travail si besoin.

Les points mis à l'ordre du jour, devront être choisis à parité égales direction/élus du personnel comme en central.

■ Une question diverse devra systématiquement apparaître sur l'ordre du jour, de manière à pouvoir être réactif quant à l'actualité de notre site.

■ Des dates de CLSHCT et de visites devront être proposées jusqu'à obtention d'un consensus.

■ La présence d'un médecin du travail est indispensable à chaque instance, comme le prévoit la réglementation. Son expertise est indispensable et réglementaire sur toutes les questions de santé au travail. C'est un membre ressource de l'instance et il ne pourra en aucun cas, être représenté par une tierce personne.

■ La pause méridienne en cas d'instance allant au delà de 12h30 sera de fait et ne donnera plus lieu à des tergiversations inutiles. La pause méridienne est un droit et elle fait partie des conditions de travail. Il n'y donc là aucune matière à discussion.
Elle devra être déterminée dès le début de l'instance en fonction du nombre de points prévus à l'ordre du jour.

■ Si un événement indésirable venait à se produire au cours de l'instance, les membres du CLHSCT se réservent le droit d'en faire état et d'entamer des démarches en cas de dérapage.

Pour finir, nous restons toujours en attente d'une date de visite du bâtiment R.B.I. à transmettre à nos élus centraux. Le fait que nous soyons en attente depuis près de deux ans va finir, si cela ne se décante pas, par passer pour de l'entrave syndicale.

Créteil, Mardi 29 Mars 2022